



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE N° 2015217-0006-PREF-BCL

Fixant le montant de la **contribution** au titre du **Fonds De Solidarité**
pour le département de la **Guyane**
en application l'article L3335-3 du Code Général des Collectivités Territoriales
(créé par l'article 78 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014
et pérennisé par l'article 116 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015)

– **EXERCICE 2015** –
Compte 465120000
Programme 833

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3335-3 et R3335-4 ;

Vu l'article 78 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

Vu le décret 2014-503 du 19 mai 2014 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation ds ressources fiscales ;

Vu le décret du président de la République du 5 juin 2013 portant nomination de monsieur Eric SPITZ, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° 2015124-0001/BMIE/PREF du 4 mai 2015 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder mensuellement aux prélèvements au titre du fonds de solidarité prévu à l'article L.3335-3 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 – Le montant à prélever pour l'exercice 2015 au département de la Guyane au titre du fonds de solidarité prévu à l'article L.3335-3 du code général des collectivités territoriales susvisé, est fixé à **CINQ CENT TROIS MILLE DEUX CENT SOIXANTE-TROIS EUROS (503 263 €)**,

Article 2 - Le montant mentionné à l'article 1^{er} est prélevé mensuellement à compter du mois d'août, à raison d'un cinquième de ce montant, selon l'échéancier joint en annexe au présent arrêté.

Article 3 – Les mensualités sont imputées au compte d'avance n° 4651200000 « recouvrement et produits à verser à tiers - Impôts – Tiers bénéficiaires des impôts directs locaux » (non interfacé) ouvert en 2015 dans les écritures du directeur régional des finances publiques.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le 5 août 2015

Signé : Yves de Roquefeuil

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1

Préfecture 2D/3B : 1

DRFIP : 3

Département : 1

6